



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Télécopie : 04 88 17 87 87
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012

Objet : Demande de classement en 2ème catégorie piscicole du plan d'eau du Sablas.

Pétitionnaire : AAPPMA de l'Aygue du Comtat / Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Commune de réalisation du projet : CAMARET.

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Aygue du Comtat est locataire du droit de pêche d'un plan d'eau situé sur la commune de CAMARET.

Ce plan d'eau, sans communication avec les eaux libres, est considéré comme une eau close. Toutefois, à la demande du propriétaire, celui-ci avait fait l'objet en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement et par arrêté préfectoral n° EXT-2011-08-22-0266-DDT du 22 août 2011, d'un classement en 2ème catégorie piscicole, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

En conséquence, l'ensemble de la réglementation nationale et départementale portant sur la pêche en eau douce s'appliquait à ce plan d'eau.

Ce classement est caduc depuis le 31 décembre 2015.

L'AAPPMA de l'Aygue du Comtat, associée à la fédération de pêche de Vaucluse, souhaite demander à nouveau en accord avec le propriétaire ce classement pour une durée de cinq ans.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

Le classement d'une eau close est prévu par l'article L. 431-5 du code de l'environnement, lequel prévoit que : « *Les propriétaires des plans d'eau visés à [l'article L. 431-4](#) peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* ».

Le dossier de demande de classement doit être transmis au préfet du département, lequel statue sur la demande et fixe la durée d'application de la mesure qui ne peut être inférieure à 5 ans et supérieure à 15 ans. En outre, le préfet classe le plan d'eau, soit en première catégorie, soit en deuxième catégorie en fonction du peuplement piscicole.

II – 2) Avis du service instructeur :

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable au classement du plan d'eau dit « du Sablas ».

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à ce classement au titre de l'article L. 431- 5 du code de l'environnement.

A Avignon le 17 novembre 2016

signé

Jean-Luc ASTOLFI